

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2015

## LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 830

présenté par

M. Huet, M. Aboud, M. Morel-A-L'Huissier, M. Straumann et M. Decool

**ARTICLE 21**

I. – À l'alinéa 8, substituer au mot :

« juridique »

les mots :

« de société gouvernée par les chapitres II ou III du titre IX du livre III du code civil ou celles visées au livre II du code de commerce ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« de celles »

les mots :

« des formes de société ».

III. – En conséquence, après le mot :

« associés »,

rédiger ainsi la fin du même alinéa :

« : ».

IV. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

a) En préservant l'application des principes déontologiques applicables à chaque profession ;

b) En conséquence, en soumettant la répartition du capital et des droits de vote aux conditions énoncées par les articles 5 et 5-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, afin d'assurer l'indépendance des professionnels en exercice au sein de la société. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 8 est remplacé par 3 alinéas ainsi rédigés :

« 4° Permettre, pour l'exercice des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire – priseur judiciaire, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, le recours à toute forme de société gouvernée par les chapitres II ou III du titre IX du livre III du code civil ou celles visées au livre II du code de commerce, à l'exclusion des formes de société conférant la qualité de commerçant à leurs associés :

a) en préservant l'application des principes déontologiques applicables à chaque profession,

b) en conséquence, en soumettant la répartition du capital et des droits de vote aux conditions énoncées par les articles 5 et 5-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, afin d'assurer l'indépendance des professionnels en exercice au sein de la société. »